

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

## Loi n°98-033

Portant Code de l'industrie cinématographique en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 août 1998 la loi dont la teneur suit :

### PREAMBULE

L'industrie cinématographique est l'ensemble des activités qui concourent à la conception, à la réalisation matérielle, à la distribution et à l'exploitation des films.

Le cinéma constitue un puissant moyen de développement économique, social et culturel de notre temps. Pour lui permettre d'assurer le rôle important qui lui est dévolu dans l'expression des problèmes essentiels des populations du Bénin, il est impérieux qu'il soit protégé, soutenu et développé.

C'est pourquoi :

\* Considérant les orientations fondamentales dans le domaine des industries culturelles dont le cinéma, adoptées par les chefs d'Etat et de gouvernement aux sommets de l'OUA, notamment :

- la charte culturelle de l'Afrique, Ile Maurice, juillet 1976 (articles 22 et 30),
- le fonds culturel interafricain, 1980,
- la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, sur les aspects culturels du plan d'action de Lagos, pour le développement économique de l'Afrique adopté en 1995 à Addis Abéba (Ethiopie) ;

\* Considérant qu'il ne peut y avoir de cinématographie viable sans l'intervention de l'Etat pour l'organisation, le soutien, la régulation du secteur

ainsi que pour l'incitation et la protection de tout investissement privé ou public dans le domaine cinématographique ;

\* Considérant qu'il revient à l'Etat d'aider et de soutenir le secteur de la cinématographie qui, faute de cette aide et de ce soutien, risque de disparaître totalement dans notre pays ;

\* Prenant en compte les recommandations de la conférence des forces vives de la nation tenue à Cotonou du 19 au 28 février 1990, et les orientations de la loi n°91-006 du 25 février 1991, portant charte culturelle en République du Bénin (article 30) ;

\* Convaincu que le cinéma béninois ne pourra se développer et se renforcer que dans un cadre régional, interafricain et mondial, et que de ce fait, l'Etat béninois devra privilégier dans ses relations avec les autres Etats la signature d'accords-cadres de coproduction.

L'Etat béninois affirme, par le présent code, sa volonté de résoudre les problèmes qui se posent à la cinématographie béninoise par la mise en oeuvre d'une véritable politique de promotion des différentes branches d'activités du cinéma, la mise en place d'une structure spécialisée chargée de l'émergence d'une cinématographie nationale, la création d'une maison du cinéma, la formation des cinéastes, la promotion systématique des films béninois à travers les programmes de télévision, l'encouragement des opérateurs économiques à s'intéresser à l'industrie cinématographique par une politique fiscale incitative.

Le présent code de l'industrie cinématographique en République du Bénin, tout en étant le fondement d'un partenariat dynamique où se développeront des accords de coopération internationale, constitue le cadre dans lequel les professionnels du cinéma pourront trouver les solutions à leurs préoccupations.

## TITRE PRELIMINAIRE

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-L'industrie cinématographique en République du Bénin est régie par les dispositions de la présente loi.

Article 2.-La présente loi et les textes pris pour son application constituent le code de l'industrie cinématographique en République du Bénin.

## TITRE PREMIER

### DU CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE

**Article 3.-** Il est créé en République du Bénin un centre national de la cinématographie placé sous l'autorité du ministre chargé du cinéma.

**Article 4.-** Le centre national de la cinématographie est un établissement public administratif.

**Article 5.-** Le centre national de la cinématographie est chargé de la conception et de l'exécution de la politique de développement du cinéma en République du Bénin conformément à la présente loi et aux autres lois et règlements en vigueur en particulier la législation sur l'audiovisuel en République du Bénin.

**Article 6.-** L'organisation et le fonctionnement du centre national de la cinématographie sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les professionnels du cinéma appartenant au secteur privé participent au fonctionnement du centre.

## TITRE II

### DE LA PROFESSION CINEMATOGRAPHIQUE

#### CHAPITRE 1er

#### CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

##### SECTION I

##### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 7.-** Toute personne physique ou morale appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité en République du Bénin qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé du cinéma sur avis de la commission supérieure technique de la cinématographie (cstc), visée à l'article 10.

L'autorisation d'exercer est révoquée après avis de la commission visée à l'alinéa précédent.

℞.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription au profit du fonds d'aide et de soutien à la promotion cinématographique visé à l'article 27.

**Article 8.-** La demande d'autorisation d'exercice prévue à l'article 7 du présent code doit être adressée au ministre chargé du cinéma, accompagnée des pièces suivantes :

**pour les personnes physiques**

- les titres et références professionnels ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photocopie légalisée d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- un reçu de versement du droit d'inscription ;

**pour les personnes morales**

- un exemplaire certifié conforme des statuts de la société ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du responsable de l'entreprise ;
- une photocopie légalisée d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un extrait du registre de commerce ;
- un reçu de versement du droit d'inscription.

**Article 9.-** Tous contrats, conventions ou actes quelconques passés entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales appartenant à l'industrie cinématographique doivent obligatoirement mentionner le ou les numéros des autorisations dont ces personnes physiques ou morales sont titulaires.

**Article 10 :** L'autorisation prévue à l'article 7 du présent code est accordée après avis de la commission supérieure technique de la cinématographie (cstc) placée sous l'autorité du centre national de la cinématographie et ouverte à tous les métiers de l'audiovisuel plus ou moins impliqués dans l'industrie cinématographique. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission seront précisés par voie réglementaire.

**Article 11.-** La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 7 du présent code aux organisateurs de toutes projections cinématographiques est subordonnée aux conditions suivantes :

a)- La salle pour laquelle l'autorisation est sollicitée doit répondre aux normes de sécurité et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité chargée d'appliquer la réglementation concernant les locaux ouverts au public ;

b)- La construction, la rénovation ou l'extension d'une salle de cinéma ainsi que la transformation d'un local quelconque en local à usage de projections cinématographiques sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé du cinéma sur avis de la commission supérieure technique de la cinématographie et des services de l'urbanisme et de l'habitat ;

c)- Le requérant, s'il n'est pas propriétaire de la salle dans laquelle il compte exercer son activité, doit avoir souscrit un bail commercial ou un engagement en tenant lieu.

**Article 12** : Le ministre chargé du cinéma peut, après avis de la commission supérieure technique de la cinématographie, retirer l'autorisation d'exercer à toute personne physique ou morale appartenant à l'industrie cinématographique qui se sera rendue coupable de manquement grave à ses obligations.

**Article 13.-** L'exploitant d'une salle de projection de films cinématographiques dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels et matériels causés à des tiers dans l'enceinte par lui exploitée, doit être couvert par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

**Article 14.-** En cas d'inexécution de la couverture prescrite par l'article précédent et un mois après l'envoi par le ministre chargé du cinéma d'une mise en demeure restée infructueuse après avis de la commission supérieure technique de la cinématographie, le ministre chargé du cinéma peut ordonner la fermeture temporaire pour une durée de 15 jours. Si dans ce délai de 15 jours, la police d'assurance n'est pas souscrite, un nouvel ordre de fermeture sera donné pour une durée illimitée jusqu'au respect par l'exploitant de la salle en cause du contrat incriminé.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PRODUCTION ET A L'EXPLOITATION

**Article 15.-** La production ou le tournage en République du Bénin de tout film ou séquence de film cinématographique ou télévisuel est soumis à l'autorisation du ministre chargé du cinéma.

La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la présentation d'un dossier contenant toutes pièces nécessaires à l'appréciation du projet.

Les autorisations de tournage dans certaines zones ou points d'importance stratégique ainsi que les prises de vues aériennes sont soumises à la réglementation en vigueur en la matière en République du Bénin.

Article 16.- La projection des films cinématographiques et vidéo en République du Bénin est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par la commission de contrôle des films cinématographiques visée à l'article 42.

En vue de l'obtention de ce visa, tout importateur ou distributeur doit soumettre à ses frais à l'appréciation de ladite commission et avant la projection en public le ou les films faisant l'objet de la demande.

Article 17 : La délivrance du visa d'exploitation prévue à l'article 12 ci-dessus est subordonnée au paiement d'une taxe au profit du fonds d'aide et de soutien à la promotion cinématographique. Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les revues d'actualité cinématographiques sont exemptés de ladite taxe.

Article 18 : L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'un même spectacle constitue le programme.

Tout programme de spectacle cinématographique commercial doit comporter au moins un film d'une durée d'au moins 1h20mn..

Le visa d'exploitation d'un film est accordé pour une période de cinq (5) ans pour les films étrangers.

Article 19 : Les salles de spectacles cinématographiques sont classées en fonction de leur situation géographique, leurs équipements et programmes.

La classification est fixée par arrêté du ministre chargé du cinéma sur avis de la commission supérieure technique de la cinématographie élargie aux représentants des ministres chargés des finances et du commerce.

Article 20 : Les prix des places dans les salles de cinéma sont fixés par les exploitants .

Article 21 .- Les recettes d'exploitation dans les salles de cinéma et dans les centres d'exploitation vidéo font l'objet de contrôles de la part du centre national de la cinématographie.

*Je.*

Les obligations relatives à la tenue du carnet de caisse et aux déclarations de recettes sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

**Article 22** : Un décret pris en conseil des ministres détermine le pourcentage des prélèvements fiscaux et parafiscaux sur les recettes brutes d'exploitation commerciales des films cinématographiques et vidéo à verser au fonds d'aide et de soutien à la promotion cinématographique.

**Article 23.**-Les équipements de tournage et de postproduction ainsi que les fournitures (pellicules, bandes magnétiques, éléments de décor et autres) entrant dans la fabrication d'un film béninois sont exonérés de droits de douane à l'entrée et à la sortie du territoire national.

**Article 24.**- Tout investissement dans la production de film et la construction de salle de cinéma donne lieu à un dégrèvement fiscal.

Les conditions d'obtention de ce dégrèvement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du cinéma et des finances.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE

**Article 25** : Toute personne exerçant une activité dans l'une des branches appartenant à l'industrie cinématographique doit être titulaire d'une carte d'identité professionnelle délivrée par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission supérieure technique de la cinématographie.

**Article 26** : Les conditions de délivrance ou de retrait de la carte d'identité professionnelle feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé du cinéma.

## TITRE III

### DU FONDS D'AIDE ET DE SOUTIEN A LA PROMOTION CINEMATOGRAPHIQUE

#### CHAPITRE 1er

**Article 27** : Il est créé en République du Bénin, un fonds d'aide et de soutien à la promotion cinématographique placé sous la tutelle du ministre chargé du cinéma.

/e.

**Article 28** : Le fonds d'aide et de soutien à la promotion cinématographique est destiné à :

- 1° - financer partiellement la pré-production et /ou la production de films cinématographiques et télévisuels ;
- 2°- récompenser les producteurs et créateurs béninois de courts ou longs métrages, reconnus de haute qualité artistique ;
- 3°- concourir, par l'octroi de subventions ou de primes, à la construction et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques et/ ou vidéo ;
- 4°- avaliser des prêts bancaires au profit des projets cinématographiques béninois ;
- 5°- favoriser et encourager toute initiative tendant à développer l'industrie cinématographique en République du Bénin.

**Article 29** : Les ressources du fonds d'aide et de soutien à la promotion cinématographique sont constituées par :

- 1°- un pourcentage des prélèvements fiscaux et parafiscaux sur les recettes brutes d'exploitation commerciale des films cinématographiques et vidéo conformément à l'article 22 ci-dessus ;
- 2°- le produit de la taxe de promotion cinématographique ;
- 3°- les subventions de l'Etat ;
- 4° les ristournes issues de l'exploitation des films ayant bénéficié de l'apport financier du fonds ;
- 5°- Les dons et les legs.

Ces ressources sont versées dans un compte spécial ouvert à cet effet..

**Article 30** : Les modalités de gestion du fonds d'aide et de soutien à la promotion cinématographique sont fixées par décret pris sur proposition conjointe des ministres chargés du cinéma et des finances

*Jc.*

## CHAPITRE II

### DE LA TAXE DE PROMOTION CINEMATOGRAPHIQUE

**Article 31** : Il est institué une taxe dite taxe de promotion cinématographique destinée à promouvoir l'industrie cinématographique en République du Bénin. Le produit de cette taxe est versé au fonds d'aide et de soutien à la promotion cinématographique.

**Article 32** : Sont assujettis à la taxe de promotion cinématographique :

- les films cinématographiques commerciaux de format professionnel à l'exception des films béninois ;
- les vidéophones, les magnétoscopes, les vidéocassettes, vidéodisques impressionnés ou non et autres supports informatiques professionnels importés dans un but lucratif en République du Bénin.

**Article 33** : La taxe de promotion cinématographique est perçue par l'Etat.

Elle est exigible de l'importateur ou du distributeur, une seule fois par titre de film, par vidéocassette, magnétoscope, vidéodisque et autres procédés d'exploitation.

Le montant et les modalités de perception de ladite taxe sont fixés par la loi.

## TITRE IV

### DU REGISTRE PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE

**Article 34** : Il est tenu au centre national de la cinématographie, un registre public destiné à assurer la publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques en République du Bénin.

**Article 35** : Le titre provisoire ou définitif d'un film à produire, à distribuer ou à exploiter en République du Bénin doit être déposé au registre public de la cinématographie, à la requête du producteur ou de son représentant qui remet à l'appui une copie du contrat ou une simple déclaration émanant du ou des auteurs de l'oeuvre originale dont le film a été tiré ou de leurs ayants droit, justifiant de l'autorisation de réaliser ledit film d'après cette oeuvre et précisant le délai pour lequel l'autorisation de l'exploiter est conférée. Le conservateur du registre public attribue un numéro d'ordre au film dont le titre est ainsi déposé.

Ce numéro deviendra par la suite, celui du visa d'exploitation et restera immuable quelles que soient les modifications ultérieures du titre.

Si le producteur d'un film cinématographique s'abstient d'effectuer ce dépôt, il peut en être requis par toute personne ayant qualité pour demander l'inscription d'un acte, d'une convention ou d'un jugement énumérés à l'article 36 ci-dessous. Ce dépôt devra être effectué sous peine de dommages-intérêts au plus tard dans le mois de la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute clause résolutoire des conventions intervenues entre auteurs et producteurs est nulle et sans valeur si, lors du dépôt du titre, elle ne fait pas l'objet d'une inscription dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessous.

En cas de défaillance du producteur cette inscription peut être effectuée à la requête de l'auteur dans les quinze jours qui suivent le dépôt du titre du film.

Article 36 : Pour les films dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'article précédent, doivent être inscrits au registre public, à la requête de la partie la plus diligente et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux articles 37, 38, 39 :

1<sup>o</sup>-les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions de droit d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir ;

2<sup>o</sup>- les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent ;

3<sup>o</sup>- les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents ou à venir d'un film ;

4<sup>o</sup>- les conventions relatives à la distribution d'un film ;

5<sup>o</sup>- les conventions emportant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'un film ;

6<sup>o</sup>- les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions sus-visés.

7<sup>o</sup>- les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

L'inscription est réalisée par dépôt au registre public de deux exemplaires, deux expéditions ou deux copies conformes de ces actes, conventions ou jugements qui doivent mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit ; toutefois un exemplaire ou expédition peut être remplacé par une copie conforme. Les copies seront certifiées exactement collationnées par le requérant, les renvois, mots rayés et blancs bâtonnés y seront décomptés et approuvés. Un des documents sera conservé au registre public, l'autre sera rendu au déposant après que le conservateur y aura fait mention de l'inscription.

En cas de non dépôt du titre du film et de non inscription des actes, conventions ou jugements sus-mentionnés, les droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés aux tiers.

**Article 37** : Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises .

**Article 38** : Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit sans dépossession par le fait de l'inscription visée à l'article 36. Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'un délai de 5 ans.

**Article 39** : Sauf stipulations contraires portées au contrat et inscrites au registre public, le bénéficiaire d'un des droits visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 36 dûment inscrit, et sur production de l'état prévu à l'article 40, encaisse seul et directement nonobstant toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits du film de quelque nature qu'ils soient, et ce, sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains.

**Article 40** : Le conservateur du registre public est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie ou extrait des énonciations portées au registre public et des pièces déposées à l'appui des inscriptions ou certificats s'il n'existe point d'inscription.

Il est responsable du préjudice résultant tant de l'émission sur le registre public des inscriptions requises en son bureau que du défaut de mention dans les états ou certificats qu'il délivre d'une ou plusieurs inscriptions existantes à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Le conservateur est tenu d'avoir un registre sur lequel il inscrit, jour par jour, et dans l'ordre des demandes, les remises qui lui sont faites d'actes en vue de leur

inscription, laquelle ne peut être portée qu'à la date et dans l'ordre des dites remises.

**Article 41** : Toute requête aux fins d'inscription, toute délivrance d'états, de certificats, de copies ou d'extraits donnent lieu à la perception d'un droit au profit de l'Etat .

## TITRE V

### DU CONTROLE DES FILMS EN REPUBLIQUE DU BENIN

**Article 42** : Il est créé, en République du Bénin, une commission nationale de contrôle des films cinématographiques .

**Article 43** La commission nationale de contrôle des films cinématographiques est chargée :

- de donner son avis sur la valeur des films destinés à l'exploitation publique, commerciale et non-commerciale quels que soient leurs supports,
- de faire objection, le cas échéant, à ce qu'elle considère comme répréhensible.

**Article 44** : L'organisation et le fonctionnement de la commission de contrôle des films cinématographiques seront précisés par voie réglementaire.

## TITRE VI

### DES DROITS DES AUTEURS D'OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

**Article 45** : L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

**Article 46** : Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature, les oeuvres dramatiques ou dramaticomusicales, les oeuvres chorégraphiques et les

pantomimes dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement, les compositions musicales avec ou sans paroles, les oeuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie, les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, les oeuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie, les oeuvres des arts appliqués, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

**Article 47** : L'oeuvre cinématographique est la propriété de la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation et la responsabilité financière de l'exploitation de l'oeuvre.

Cette personne, dénommée producteur, est réputée être investie des droits d'auteur.

Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec tous ceux dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de son film.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles emportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique ; ils doivent être écrits.

**Article 48** : Le producteur est également tenu, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec les créateurs intellectuels de l'oeuvre cinématographique, notamment :

- 1°/- l'auteur du scénario ;
- 2°/- l'auteur de l'adaptation ;
- 3°/- l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre ;
- 4°/- le réalisateur ;
- 5°/- l'auteur du texte parlé.

Ces contrats emportent, sauf clause contraire, cession à son profit, du droit d'exploitation cinématographique ; ils doivent être écrits.

**Article 49** : Le réalisateur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et sons, du découpage de l'oeuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

L'oeuvre cinématographique est réputée achevée dès que la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

**Article 50** : Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'oeuvre cinématographique, peut disposer librement de la partie de l'oeuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre à laquelle ils ont collaboré.

**Article 51** : Toute oeuvre cinématographique d'auteur béninois bénéficie de la protection prévue par la loi n° 84-003 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République du Bénin.

**Article 52** : Toute exploitation ou utilisation d'une oeuvre cinématographique est soumise à l'autorisation préalable délivrée par le bureau béninois du droit d'auteur (bu.be.dra.) et à l'accomplissement par l'exploitant ou l'utilisateur des formalités prévues par les dispositions de la loi n° 84-003 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République du Bénin et celles du décret n°86-248 du 19 juin 1986 portant barème de perception des redevances de droit d'auteur en République du Bénin.

## TITRE VII

### DES DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

#### DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'EXPLOITANT VIS-A-VIS DE SES EMPLOYES

**Article 53** : L'exploitant est responsable de tous les actes commis par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'enceinte de l'établissement exploité.

En cas d'infraction commise par ses employés sur les tiers, l'exploitant sera condamné à payer des dommages et intérêts dont la détermination est laissée à l'appréciation des cours et tribunaux, au cas où la preuve de la raison de la victime aurait été faite.

/e.

Le paiement de ces dommages et intérêts incombe à l'exploitant de la salle où a été commise l'infraction.

Article 54 : Les infractions aux prescriptions du présent code et des textes pris pour leur application seront punies d'une amende de 50 000 à 1000 000 de francs.

En outre, il sera procédé à la saisie administrative du film, de la vidéocassette ou du vidéodisque, objet de l'infraction.

Le jugement pourra également prononcer à l'encontre du contrevenant, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité dans l'industrie cinématographique en République du Bénin.

Article 55: En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Article 56 : La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi 60-15 du 30 juin 1960 portant institution d'un contrôle des films cinématographiques, des enregistrements sonores, des prises de vues cinématographiques et des prises de sons, sur toute l'étendue de la République du DAHOMEY ; du décret n° 196 P.C.M./M.I du 29 juillet 1960 portant constitution de la commission de contrôle des films cinématographiques et des prises de sons ; et du décret n°220 P.R./M.A.I.D. du 17 mai 1962 modifiant l'article 1er du décret n° 196 P.C.M./M.I précité.

Article 57: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. *✍*

Fait à Porto-Novo, le 24 août 1998.

Le Président de l'Assemblée nationale,



Bruno AMOUSSOU